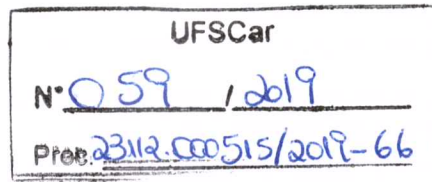




## ACCORD SPECIFIQUE DE COOPERATION INTERNACIONAL



Accord spécifique de coopération universitaire et scientifique entre l'Université Fédérale de São Carlos (Brésil) et le Centre Régional de Formation des professionnels de l'enfance (France) dans les domaines relatifs à l'enfance, éducation de la petite enfance et formation des professionnels de l'enfance

L'Université Fédérale de São Carlos, dont le siège se trouve sur le campus de São Carlos, sur l'autoroute Washington Luís, au km 235, à São Carlos, état de São Paulo, au Brésil, représentée dans cet acte par son recteur, Madame Wanda Aparecida Machado Hoffmann, ci-après dénommé « UFSCar », dans l'intérêt de son Département des théories et pratiques pédagogiques; et le Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance, situé à Lille, 14 boulevard Vauban, représentée dans cet acte par son directeur, Monsieur Jean Pierre Feutry, ci-après dénommé « CRFPE », dans l'intérêt de son Département formation éducateur de jeunes enfants.

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des institutions au développement de l'enseignement supérieur, des sciences et technologies ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties, dans l'intérêt de leurs divisions respectives ci-dessus, d'établir officiellement une relation institutionnelle et académique, visant à les faire progresser par la réalisation conjointe d'activités académiques, scientifiques et techniques et relatives à l'enfance, éducation de la petite enfance et formation des professionnels de l'enfance ;

CÉLÈBRE CE CONTRAT conformément aux clauses suivantes :

### Article 1 – L'OBJET DE L'ACCORD

Cet accord établit et régit la coopération universitaire et scientifique entre les parties dans les domaines relatifs à l'enfance, éducation de la petite enfance et formation des professionnels de l'enfance, qui peut consister à réaliser les activités suivantes dans lesdits domaines :

- I.1. Mobilité des étudiants en formation, par programme de formation fréquente, participant au processus de sélection de bourse et associés à l'établissement d'une institution de formation et de formation professionnelle ;
- I.2. Mobilité des enseignants, grâce à laquelle ils peuvent donner des conférences, des ateliers, et dispenser des cours dans leur disciplines, mener ou participer à des activités de recherche dans l'institution d'accueil;
- I.3. Descriptif de la base de projet de travail ;
- I.4. Production en commun de publications scientifiques ;
- I.5. Organisations d'événements académiques, culturels, conférences, séminaires et autres

Paragraphe unique. Lorsque la mobilité des enseignants et des chercheurs n'est possible ou réalisable pour aucun des établissements, les activités prévues au paragraphe I.2 peuvent être réalisées à distance.

## Article 2 – COORDINATION

II.1. Afin de coordonner la mise en œuvre de cet accord, UFSCar indique Mme. Andrea Braga Moruzzi et Mme. Cleonice Maria Tomazzetti, les deux enseignants de son Département des théories et pratiques pédagogiques et coordinateurs du groupe de recherche « Education de la petite enfance en contexte » (EdIPIC) ; et le CRFPE indique Mme. Silvia Valentim, directrice des études et responsable du programme de formation pour les professionnels de l'enfance.

II.2. Les coordinateurs supervisent les programmes d'études et les plans de recherche correspondant aux mobilités décrites dans cet accord, et s'efforcent de résoudre les problèmes académiques et administratifs qui s'y rapportent dès son entrée en vigueur.

## Article 3 – MOBILITE DES ETUDIANTS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Afin de développer les modalités prévues dans la première clause, les parties s'engagent à respecter les règles suivantes et à mener de manière coopérative les actions suivantes :

III.1. Le nombre maximum d'étudiants, de professeurs et de chercheurs de chaque établissement en mobilité dans l'autre, ainsi que la durée de leur séjour dans l'établissement d'accueil, seront déterminés en temps utile par les parties, en fonction de leur possibilité et de leur commodité, respectées. Limites fixées dans leurs réglementations respectives.

III.2. Sélection des étudiants par le coordinateur dans leur établissement d'origine, sur la base du critère de l'excellence académique. L'acceptation finale de chaque candidat relève de la responsabilité de l'institution d'accueil, en fonction de ses critères, procédures et délais.

III.3. Mobilité des enseignants et des chercheurs sur invitation formelle d'un enseignant ou d'un chercheur de l'établissement d'accueil, dans le respect des procédures de chaque établissement.

III.4. Élaboration d'un plan d'étude pour chaque étudiant et / ou, selon le cas, d'un plan de recherche pour chaque étudiant, professeur et chercheur, à exécuter dans l'établissement d'accueil. Les plans doivent être préparés avant l'arrivée des participants dans l'institution hôte et, le cas échéant, conformément à ses procédures.

III.5. Les étudiants, enseignants et chercheurs acceptés par l'institution d'accueil seront soumis non seulement aux règles en vigueur dans cette institution, mais également à la législation en matière d'immigration du pays dans lequel elle se trouve.

III.6. Avant leur arrivée dans le pays de l'établissement d'accueil, les candidats acceptés doivent souscrire une assurance maladie, une assurance responsabilité civile, ainsi que des protections rapatriement pour soins de santé et funérailles pendant toute la période de mobilité.

III.7. L'établissement d'accueil envoie à l'établissement d'origine un ou plusieurs documents précisant les activités académiques et / ou scientifiques de chacun des étudiants au cours de leur mobilité et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation de leurs performances.

§ 1°. L'établissement d'accueil exempte les étudiants, les enseignants et les chercheurs en mobilité au titre de la présente convention de la perception des frais universitaires liés à leur participation à l'activité ; Toutefois, le cas échéant, les étudiants continueront à percevoir les frais de scolarité de leur établissement d'origine.

§ 2°. Les étudiants en mobilité de l'établissement d'accueil ne peuvent prétendre au statut de candidat à un diplôme délivré par le candidat mais demeurant postulants au sein de leur établissement d'origine.

## Article 4 – RESPONSABILITÉS DES PARTIES



IV.1. Lorsqu'elles reçoivent des étudiants, des enseignants ou des chercheurs de l'autre institution, les parties facilitent l'utilisation de leurs installations matérielles, de leur équipement, de leurs laboratoires et du matériel bibliographique nécessaires à la réalisation de leurs activités respectives au titre du présent accord.

IV.2. Les parties s'engagent à ne pas publier, divulguer ni exploiter de quelque manière que ce soit des informations confidentielles, à savoir: des informations ne relevant pas du domaine public, y compris des informations confidentielles appartenant à la partie adverse, qui sont survenues avant la conclusion du présent instrument et être obtenue en vertu de son exécution.

IV.3. Les parties assument l'entière responsabilité des conséquences d'une mauvaise utilisation des informations et des données obtenues grâce à la coopération décrite dans le présent document.

Paragraphe unique. Les activités menées dans le cadre de cet accord ne créent pas de relation de travail ou d'emploi entre le personnel d'une des institutions et l'autre.

#### Article 5 – RESSOURCES FINANCIÈRES

V.1. Les parties sont responsables des coûts liés à leur participation à la réalisation des activités relevant du présent accord, mais ne sont pas obligées d'engager des ressources de leur propre budget pour assurer le soutien financier nécessaire à la réalisation de ces activités.

V.2. Afin de permettre la réalisation des activités prévues dans le présent instrument, les parties peuvent rechercher individuellement ou conjointement des ressources auprès d'institutions de recherche et de développement nationales et internationales, ainsi que d'entreprises situées dans leurs pays respectifs.

Paragraphe unique : Les participants aux mouvements disciplinaires définis dans cet accord sont responsables de leurs dépenses personnelles liées à leur participation, telles que voyages, logement, nourriture, transports, matériel bibliographique, assurances, entre autres.

#### Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

VI.1. Toutes les données, technologies, informations techniques et commerciales, programmes informatiques, procédures et routines, enregistrées ou non, appartenant aux parties et / ou aux tiers, mais sous leur responsabilité, avant la date de signature du présent contrat, et qui sont révélés à l'autre partie, uniquement pour subventionner l'exécution d'activités au titre de cet instrument, continueront d'appartenir au titulaire de l'information.

VI.2. Les parties conviennent expressément que les résultats susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle découlant des activités développées dans le cadre du présent accord seront la propriété conjointe de l'UFSCar et du CRFPE, qui constituent les autres droits et obligations des parties soumises à un contrat spécifique. Respecter les dispositions légales en vigueur.

VI.3. Le CRFPE déclare expressément avoir conscience dans cet acte qu'UFSCar dispose d'une agence de l'innovation, chargée de gérer la politique de l'innovation dans son champ d'application. De cette manière, tout résultat résultant de cet instrument, qui peut être approprié par les parties, doit être immédiatement informé de l'agence d'innovation d'UFSCar, pour connaître les procédures applicables à sa protection.

VI.4. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'émergence de nouveaux procédés et / ou produits susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution de l'objet du présent contrat.



3

VI.5. Toute publication ou divulgation par l'une des parties des résultats obtenus conjointement dans le cadre du présent instrument est subordonnée au consentement exprès de l'autre partie. Dans ce cas, le participant intéressé transmettra à l'autre participant le contenu de la publication envisagée, qui, dans un délai maximum de 60 (soixante) jours à compter de la réception du document au format électronique, autorisera ou non la publication dudit document, de manière justifiée. . Au cas où cette manifestation et / ou autorisation n'aurait pas lieu dans le délai susmentionné, la publication par le participant intéressé sera considérée comme autorisée.

#### Article 7 – DURÉE

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant cinq (5) ans.

#### Article 8 – MODIFICATION ET RETRAIT

VIII.1. Le présent accord peut être modifié, y compris par prolongation de sa durée de validité, au moyen d'un avenant signé par les parties.

VIII.2. Chacune des parties peut dénoncer le présent instrument en adressant une notification écrite au moins trois (3) mois à l'avance et un accusé de réception, en indiquant les activités en cours.

#### Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les questions et controverses résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord seront réglées par accord direct entre les parties. Lorsque ce n'est pas possible, ils désigneront de manière consensuelle un tiers pour agir en tant qu'arbitre.

Les parties signent le présent en quatre exemplaires du même contenu et dans un but, deux en portugais et deux en français.


UNIVERSITE FEDERALE DE SÃO CARLOS

  
Mme. Wanda Aparecida Machado Hoffmann  
Reiteur

  
Mme. Maria Iolanda Monteiro  
Chef du Département des théories et  
pratiques pédagogiques

São Carlos, 18 MAR 2019

CENTRE REGIONAL DE FORMATION DE  
PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE

  
M. Jean-Pierre Feutry S. Peyratout  
Directeur

Mme. Silvia Valentim  
Directrice des études, responsable du  
département de formation éducateur de jeunes  
enfants

Lille, 29 août 2019 